

**Directeurs d'hôpital. Comité de sélection du 2 juillet.**

**Les modalités - contestées par le CH-FO - de sélection pour les postes de chefs d'établissement vont s'appliquer pour la 1<sup>ère</sup> fois**

Le comité de sélection institué par le décret du 11 mars 2010 se réunira le 2 juillet. Les représentants CH-FO seront Christian GATARD et Hélène THALMANN.

Le CH-FO s'est fortement mobilisé contre les nouvelles procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction.

**1- Une rupture totale avec le fonctionnement paritaire et professionnel de la commission des carrières.**

- Le paritarisme entre les syndicats et l'administration est supprimé : les représentants des DH sont réduits à 4 parmi les 10 membres du comité.
- Le comité de sélection n'a plus qu'un rôle consultatif alors que la commission des carrières était décisionnelle. Désormais, c'est Le DG du CNG qui arrête la liste définitive des candidats et la transmet au DG de l'ARS.
- Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires peuvent présenter leur candidature sur tous les postes de chefs. Concernant les emplois non fonctionnels, aucune limite de nomination n'est prévue par les décrets du 11 mars pour les personnes issues du secteur privé. Concernant les emplois fonctionnels, les nominations de non fonctionnaires ne peuvent excéder 10% des emplois. C'est le DG du CNG qui est chargé d'assurer le suivi de cette disposition.
- Le DG de l'ARS peut procéder directement au recrutement d'un non fonctionnaire sur contrat, dès lors qu'il figure sur la liste de 6 noms transmise par le DG du CNG.

**2- Des modalités de sélection qui deviennent discrétionnaires.**

**Pour les emplois de chefs non fonctionnels**

- Pour chaque emploi, le comité de sélection propose une liste de 6 noms au maximum alors que la commission des carrières pouvait en proposer 10 pour les emplois non fonctionnels.

- Les **critères de sélection** établis par la commission des carrières sont maintenus (voir [www.chfo.org](http://www.chfo.org) rubrique Actualités professionnelles). **Mais ces critères ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires. Pour les non fonctionnaires proposés par le CNG, il faudra établir des critères ...**

### Pour les emplois de chefs fonctionnels

- Le **DG du CNG a le pouvoir d'écarter des candidatures** alors qu'avec la commission des carrières, aucun pré-tri ne pouvait être effectué. Il transmet les candidatures au comité de sélection en proposant celles dont le profil lui paraît correspondre au poste offert, au regard des évaluations et de l'expérience acquise.
- Préalablement à l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels, le comité de sélection donne un avis au directeur du CNG sur **l'agrément ou l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois fonctionnels.**
- Les **critères d'agrément** établis par la commission des carrières sont maintenus (voir tableau sur [www.chfo.org](http://www.chfo.org) ). **Critères qui ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et pas aux personnes issues du secteur privé.**
- Pour chaque emploi, le comité propose une liste de **6 noms** au maximum au lieu de 12 lors de la commission des carrières.
- Les **critères de sélection** établis par la commission des carrières sont maintenus (voir tableau sur [www.chfo.org](http://www.chfo.org) ). **Critères ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires et pas aux personnes issues du secteur privé.**

### **3- Des conditions de nomination selon le vouloir des ARS.**

- Le DG de l'ARS recueille l'avis du Président du Conseil de surveillance et arrête une liste de **3 noms** qu'il transmet au DG du CNG.
- Le DG du CNG nomme le directeur choisi parmi les 3 noms après avis de la CAPN.
- Si le DG de l'ARS choisit un non fonctionnaire dans la liste transmise par le CNG, il le recrute directement sur contrat.

**Retrouvez toutes nos informations sur [www.chfo.org](http://www.chfo.org)**